

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

ÉNERGIR

R-4008-2017 (Étape E)

Requérante

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET À LA VENTE DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

ÉTAPE E

I. INTRODUCTION

1. Le 7 juillet 2017, Énergir déposait à la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») une demande concernant la mise en place de mesures relatives à la vente de gaz de source renouvelable (ci-après du « **GSR** »), en vertu des articles 31(5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la régie de l'énergie* (RLRQ, c. R -6.01, ci-après la « **Loi** ») (ci-après le « **Dossier** »).
2. Le 20 mars 2019, le gouvernement du Québec édictait le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livré par un distributeur* (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3, ci-après le « **Règlement** »).
3. Le 4 mai 2022, la Régie rendait sa décision D-2022-057 par laquelle elle créait l'Étape E relative à l'examen de questions portant sur l'indice carbone (« **IC** ») du GSR.
4. Le 21 février 2023, la Régie rendait sa décision sur le fond relative à l'Étape D (D-2023-022), dans le cadre de laquelle elle se prononçait notamment sur les caractéristiques principales des contrats du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir, sur le plan d'approvisionnement d'Énergir, ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape. Toutefois, les questions concernant l'intégration de l'IC dans les caractéristiques des contrats d'approvisionnements étaient reportées à l'Étape E.

5. Dans ses décisions subséquentes, soit D-2023-050, D-2023-065 et D-2023-080, la Régie précisait les enjeux devant être abordés à l'Étape E.
6. Le 12 juillet 2023, Énergir amendait sa preuve en chef (B-0945¹), afin de demander l'autorisation à la Régie d'intégrer la valeur de vente des unités de conformités (les « UC »), créées en vertu du Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140, le « RCP ») aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D.
7. Le présent plan d'argumentation traite de la position de la FCEI à l'égard de l'Étape E et des questions soulevées par la Régie dans le cadre de cette Étape E.
8. La FCEI n'entend pas plaider en détail la preuve qu'elle a déjà versée au présent Dossier en ce qui a trait à la position de la FCEI et à ses recommandations. La FCEI réfère par conséquent la Régie à son mémoire (C-FCEI-0208), tel que complété par la présentation de son analyste, Antoine Gosselin, le 19 octobre 2023 (C-FCEI-0213).

II. CERTAINS PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES À LA DÉCISION QUE DOIT RENDRE LA RÉGIE

9. La FCEI tient tout d'abord à rappeler le cadre particulier dans le cadre duquel s'inscrit la décision que doit rendre la Régie dans le cadre de l'Étape E.
10. L'Étape E est une suite directe des étapes qui l'ont précédée, et c'est donc dans cette optique que nous sommes d'avis que la Régie doit procéder à l'analyse de la demande que lui fait Énergir, c'est-à-dire dans l'optique des obligations incombant à Énergir en vertu du Règlement et des décisions qu'a rendu la Régie à ce sujet.
11. Le Règlement est clair : tout distributeur de gaz naturel doit livrer, pour consommation sur le territoire sur lequel porte son droit exclusif, un certain pourcentage de GSR calculé sur la base des volumes de gaz naturel réellement livrés au cours des trois dernières années.
12. Dans le cadre de la Décision D-2021-158, soit la décision relative à l'Étape C, la Régie a rappelé que l'intention du Règlement est de favoriser une utilisation accrue de GSR afin de remplacer la consommation de gaz naturel de source fossile et que considérant la définition des besoins de la clientèle retenue par Énergir, l'obligation d'Énergir s'appliquait à l'ensemble de sa clientèle.
13. C'est d'ailleurs sur la base de ce constat que la Régie en arrivait à la conclusion que le surcoût relié aux volumes de GSR invendus en deçà des seuils prévus par le Règlement découlait de l'obligation réglementaire d'Énergir de livrer du GSR à l'ensemble de sa clientèle et que ce surcoût devait par conséquent être récupéré auprès de l'ensemble de la clientèle d'Énergir, soit via le Tarif de verdissement.

Décision D-2021-158, R-4008-2017, para. 66, 594 à 596 et 599 :

« [66] En conséquence, la présomption des besoins en GNR, qui découle de l'interprétation du paragraphe 3 (b) du premier aliéna de l'article 72 de la Loi avec la première phrase de ce même alinéa, peut s'étendre à l'ensemble de la clientèle d'Énergir dans la mesure où cette dernière propose, dans son traitement des

¹ Désormais B-0954.

unités invendues avec l'option de socialisation jusqu'au seuil prévu au Règlement, un moyen pour livrer les volumes de GNR qu'elle a acquis.

[...]

[594] Comme exprimé dans des décisions précédentes³⁵¹, dans l'exercice de ses fonctions, y incluant la détermination de la causalité des coûts, la Régie doit tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la Politique énergétique 2030, telle que complétée par le PEV, quant à la production et à la consommation du GNR au Québec.

[595] Le Règlement s'inscrit dans cette volonté gouvernementale, traduit la politique énergétique du gouvernement visant à favoriser l'intégration du GNR dans les réseaux de distribution de gaz naturel et précise la quantité minimale de GNR devant être livrée par les distributeurs de gaz naturel.

[596] La Régie note par ailleurs que l'analyse d'impact réglementaire concernant le Règlement³⁵² fait état que ce règlement a notamment pour but de favoriser une utilisation accrue de GNR, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de GES et à atteindre les cibles de la Politique énergétique 2030. Par cette politique, le gouvernement vise à favoriser le GNR comme source d'énergie de remplacement au gaz naturel de source fossile.

[...]

[599] À l'égard de la causalité du surcoût relié aux volumes de GNR invendus en deçà du seuil, en lien avec ses conclusions exprimées à la section 3.1 de la présente décision, la Régie conclut que la causalité de ce surcoût est reliée à l'obligation réglementaire de livrer une quantité minimale de GNR et que cette obligation s'applique à l'ensemble de la clientèle d'Énergir. »

14. Ce constat à l'égard de la causalité des surcoûts de GSR invendus s'applique selon nous de façon identique aux profits qui pourraient être générés dans le cadre de toute proposition formulée en lien avec l'obligation d'Énergir d'acquérir du GSR aux fins de rencontrer les obligations qui lui incombent en vertu du Règlement. C'est-à-dire que l'ensemble de la clientèle doit pouvoir bénéficier de ces profits, tout comme l'ensemble de la clientèle assume les surcoûts.
15. Ainsi, lorsque la Régie évalue la proposition d'Énergir à l'égard de la valorisation des UC, elle doit selon nous l'évaluer à la lumière de ce qui précède afin de s'assurer que la méthodologie de valorisation des UC qu'elle pourrait accepter ne dilue pas la possibilité pour la clientèle de bénéficier des profits qui pourraient être générés.
16. Au-delà des obligations créées par le Règlement, la FCEI soumet que la Régie doit tenir compte de son devoir de protection des consommateurs prévu à l'article 5 de la Loi, lequel doit servir de « toile de fond » à la Régie :

Décision D-2021-158, R-4008-2017, para. 112 à 114 :

« [112] À cet égard, la Régie a précisé, notamment dans sa décision D-2015-169, que l'article 5 de la Loi constitue une toile de fond dont elle doit tenir compte dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi :

« [55] Quant à l'article 5 de la Loi, qui n'est pas attributif de compétence, il doit être pris en considération lorsque la Régie exerce ses fonctions. Dans le passé, la Régie a eu l'occasion de préciser de quelle façon l'article 5 doit être appliqué :

« [58] Selon l'article 5 de la Loi, la Régie doit concilier, dans l'exercice de ses fonctions, « l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable » du distributeur de gaz naturel. Cette disposition prévoit la façon dont la Régie doit exercer sa compétence [...]. Il s'agit, en quelque sorte, de la toile de fond dont elle doit tenir compte lorsqu'elle exerce les fonctions et pouvoirs que lui confère le législateur [...] » [note de bas de page omise].

[56] La Régie devra effectivement tenir compte de l'article 5 de la Loi dans la réalisation du mandat que lui a confié le législateur à l'article 48.1. Toutefois, cet article ne peut servir de fondement à l'ajout d'objectifs additionnels à ceux précisés à cet article. À cet égard, la Régie fait siens les propos d'EBM lorsqu'elle mentionne que l'article 5 doit être pris en considération dans le cadre de l'application des objectifs énoncés à l'article 48.1, mais ne devrait pas permettre d'ajouter des critères non spécifiés »71.

[113] En conséquence, la Régie est d'avis que c'est dans le cadre de l'exercice de ses compétences qu'elle doit assurer la protection des consommateurs.

[114] Ainsi, la Régie a compétence exclusive pour fixer les conditions auxquelles le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, elle doit concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur. »

17. L'article 5 de la Loi ne fait pas de distinction entre les catégories de consommateur, pas plus qu'il ne réfère aux producteurs. Il en est de même de l'article 31(2.1°) de la Loi, lequel prévoit que la Régie a compétence pour « surveiller les opérations [...] des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les **consommateurs** paient selon un juste tarif ».
18. C'est donc à la lumière de cette dualité, soit des obligations imposées par le Règlement et du devoir de la Régie de tenir compte de l'intérêt des consommateurs que la présente formation doit se prononcer à l'égard de la demande d'Énergir.

III. LA POSITION DE LA FCEI

A) Proposition d'Énergir

19. La FCEI est essentiellement en accord avec la proposition d'Énergir quant à la valorisation des UC afin d'en verser la valeur obtenue au Tarif GNR et, incidemment, au Tarif de verdissement, sous réserve de certaines nuances qui ont été mentionnées à son mémoire (C-FCEI-208) et lors de la présentation de son analyste (C-FCEI-0213).

B) Valorisation de la valeur de vente des UC

20. Afin d'optimiser l'équité intergénérationnelle et la causalité des coûts, la FCEI privilégie une approche qui répercute dans les tarifs la plus grande part possible de la valeur des UC aussi tôt que possible. Ainsi, la FCEI est en accord avec la position d'Énergir de procéder à la valorisation de la valeur de vente des UC en deux étapes, soit une première étape où le Tarif GNR est ajusté du coût de création des UC ajusté d'un facteur de risque défini (la « juste valeur marchande » ou la « **JVM** »), et une seconde étape où le Tarif GNR est ajusté de la valeur nette découlant de la vente des UC.
21. Cependant, la FCEI est d'avis que la JVM devrait tendre vers une prévision centrée du prix qui pourra être obtenu pour les UC engendrées par les achats de GSR et le pourcentage de risque vers zéro.
22. Considérant que le marché des UC en est à ses débuts, la FCEI est d'avis que les paramètres proposés par Énergir à court terme pour la JVM des UC et le facteur de risque sont raisonnables et prudents. Cependant, ces deux paramètres devront être réévalués dès que des données réelles sur les transactions d'UC deviendront disponibles.

i. **Fonctionnalisation des revenus tirés de la vente des UC**

23. En ce qui a trait à la causalité des coûts, nous avons abordé plus tôt les motifs au soutien desquels la FCEI est d'avis que le principe de causalité milite en faveur à ce que les coûts découlant de la valorisation des UC soient fonctionnalisés à l'ensemble des volumes de GSR acquis, donc au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

24. Nous avons également pris bonne note de la question de la formation à l'égard de ce qui pourrait se qualifier d'une fourchette temporelle permettant de satisfaire le principe d'équité intergénérationnelle. Dans son témoignage, l'analyste de la FCEI a bien détaillé l'évolution rapide du profil de la clientèle GSR, et ce, dû à la présence de seuils incrémentiels au Règlement :

A-0499, NS du 19 octobre 2019, pages 141 à 143 :

« Ce mécanisme-là, à notre avis, est meilleur d'un point de vue à la fois de l'équité intergénérationnelle et de la causalité, pour les raisons que je vais exposer un petit peu plus loin. Mais je voulais ici revenir sur la question des générations de consommateurs que monsieur Turmel a soulevées hier, je pense. Et puis vous demandiez, l'équité intergénérationnelle, une génération, ça dure combien de temps; est-ce que c'est deux, trois ans, on est encore dans la même génération de clients ou pas.

Puis je pense que cette question-là, la réponse dépend de ce qu'on est en train de regarder. Si on regarde l'ensemble de la clientèle d'Énergir, je pense que ça peut être raisonnable de considérer qu'il y a une équité intergénérationnelle où la stabilité des générations est un petit peu plus étendue. Alors, par contre que si on regarde les consommateurs de GNR, bien, on est dans un tout autre monde.

Dans le Plan d'approvisionnement d'Énergir, il prévoit cette année, je crois, deux mille vingt-deux, deux mille vingt-trois (2022-2023), c'est soixante mille... en tout cas, la cible réglementaire de toute façon est de soixante millions de mètres cubes (60 Mm3); en deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026), quatre ans plus tard, est de trois cents millions de mètres cubes (300 Mm3).

Donc, qu'il y ait des ventes volontaires additionnelles ou pas, là, si on acquiert du GNR qui nous donne droit à des UC cette année et qu'il est valorisé et qu'il est refile à la clientèle dans quatre ans, bien, automatiquement il est dilué par cinq. Donc, l'équité intergénérationnelle est affectée beaucoup par le report dans le temps quand on constate la valeur nette des UC. Donc, pour nous, le fait de pouvoir reconnaître le plus tôt possible la valeur des UC pour la clientèle, ça améliore beaucoup l'équité intergénérationnelle, puis ça améliore aussi la causalité parce que les volumes qui sont consommés tout de suite, le lien... en fait la méthode qui est utilisée à la première étape pour reconnaître la valeur des UC, elle est directement liée aux molécules. On vient reconnaître dans la valeur en inventaire des molécules une réduction du prix, donc... Puis après ça, bien que la molécule aille n'importe où, qu'elle aille vers la clientèle volontaire, vers la socialisation, quoi que ce soit. On sait que le suivi est direct, donc la causalité est très bonne.

Tandis que si on se reporte en deuxième étape, bien là on essaye de respecter le mieux possible la causalité, mais il peut y avoir un décalage qui survient. »

25. Ainsi, une durée temporelle plus restreinte permet, en ce qui a trait à la clientèle GSR, d'assurer une meilleure adéquation en matière d'équité intergénérationnelle. La Régie elle-même, dans ses décisions passées, a reconnu qu'un horizon plus court (de 12 à 24 mois) en matière de coûts contribuait à un meilleur effet en termes d'équité intergénérationnelle :

Décision D-2020-096, R-4111-2020, para 33 :

« [33] La Régie constate que l'application de l'amortissement accéléré du Compte d'écart aura pour effet de rembourser à ces clients de façon plus rapide les écarts, soit sur une période de 12 mois au lieu d'un remboursement étalé sur une période de plus de 24 mois. Elle note également que, selon les explications du Distributeur, l'amortissement accéléré permet de se rapprocher plus rapidement du prix courant de la fourniture au terme de la période de 12 mois, ce qui contribue à un meilleur effet en termes d'équité intergénérationnelle. »

Décision D-2014-086, R-3875-2014, para.

« [52] C'est également en vertu de cet article que la Régie a examiné cette question dans le présent dossier. Elle en conclut que la pratique proposée de récupération sur une base annuelle des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de TCE se traduit par une meilleure équité intergénérationnelle. »

Décision D-2021-158, R-4008-2017, para. 565 :

« [565] Par ailleurs, l'option recherchée par Énergir d'une éventuelle réflexion au-delà de la période de 24 mois n'est pas appropriée. La Régie est d'avis que le GNR ayant atteint ce critère de 24 mois doit être socialisé. En effet, la détention des unités invendues en inventaire au-delà de cette période risque de générer une accumulation trop importante du GNR en inventaire, entraînant des coûts additionnels dans plusieurs années pour la clientèle. Cela va à l'encontre du principe de l'équité intergénérationnelle. »

Décision D-2017-077, R-3837-2013, para. 56 :

« [56] La formule actuelle pourrait être modifiée, par exemple, en amortissant les écarts sur 24 mois plutôt que sur 12 mois, mais une telle modification serait clairement en conflit avec le principe d'équité intergénérationnelle. »

26. C'est pour cette raison que la FCEI est d'avis que la méthodologie proposée par Énergir en deux étapes, soit un premier ajustement du Tarif GNR au moment de la création de l'UC et un second ajustement au moment de sa vente au fournisseur principal, respecte davantage le principe de l'équité intergénérationnelle.
27. En ce qui a trait à la méthodologie proposée par Énergir pour intégrer au Tarif GNR la valeur nette des UC vendues, la FCEI propose un ajustement qui permettra également de respecter davantage le principe d'équité intergénérationnelle (soit de répartir la valeur des profits générés selon les volumes distribués par Énergir au moment où les UC sont créées). Cette proposition est en ligne avec le principe de causalité des coûts mentionné ci-haut.

C) Application des caractéristiques de prix approuvées par la Décision D-2023-022

28. La FCEI est en principe en accord avec la proposition d'Énergir de prendre en considération une valeur ajustée du prix des contrats d'acquisition de GSR aux fins de la validation du respect des caractéristiques de prix établies par la Régie à l'Étape D.
29. Cependant, la FCEI est d'avis que les caractéristiques de prix établies par la Régie à l'Étape D devraient être similairement ajustées à des fins de cohérence. En effet, les caractéristiques de prix établies à l'Étape D l'ont été sans tenir compte de l'impact des UC dans le prix d'acquisition du GSR, il n'est donc que logique que l'ajustement soit fait tant au niveau des caractéristiques que des paramètres permettant d'en valider le respect.
30. Selon la FCEI, cet ajustement devrait être basé sur des valeurs établies par la Régie pour la juste valeur marchande de long terme des UC reflétant le risque sur cette période et un IC moyen.

31. La FCEI calcule que cet ajustement serait de 2 \$/GJ si la Régie accepte les paramètres mis de l'avant par Énergir dans sa preuve.
32. Des recalibrations subséquentes devraient également être effectuées lorsque l'évaluation des IC, la juste valeur marchande des UC et le pourcentage de risque seront révisés.

D) Autres questions à aborder

i. La proposition de remise aux producteurs

33. L'AQPER, dans sa proposition, demande à la Régie d'approuver un mécanisme de partage de la valeur des UC par le biais d'une remise de la valeur découlant de la vente des UC aux producteurs par Énergir (C-AQPER-0077).
34. Comme mentionné par l'expert de l'AQPER David Beaudoin lors de son expertise, les institutions financières n'ont démontré à ce jour aucune volonté de prendre en considération la monétisation des UC aux fins de l'analyse de la rentabilité d'un projet de GSR. Par conséquent, il serait surprenant qu'Énergir soit en mesure d'obtenir un prix du GSR moins élevé si elle devait ne pas acquérir le droit de créer les UC.
A-0499, NS du 19 octobre 2019, pages 62 à 64.
35. Le témoin de l'AQPER Pierre Roy a d'ailleurs précisé que la proposition de l'AQPER visait à établir un partage des bénéfices découlant de la monétisation des UC au-delà des coûts de production du GSR par les producteurs et du rendement raisonnable négocié avec Énergir.
A-0499, NS du 19 octobre 2019, pages 11 et 12.
36. La FCEI en arrive donc au constat qu'Énergir devra payer le même prix pour la molécule de GSR, indépendamment du fait que la capacité de créer des UC y soit rattachée ou non. Dans un tel contexte, et considérant que la pratique usuelle d'Énergir consiste déjà à acquérir le droit de créer des UC avec la molécule de GSR, il serait économiquement peu intéressant pour la FCEI que la Régie impose à Énergir une remise aux producteurs.
37. L'AQPER n'a d'ailleurs versé aucune preuve au dossier permettant de confirmer avec certitude que le versement d'une remise aux producteurs aurait un réel bénéfice sur le Tarif GNR.
38. Finalement, rappelons que les producteurs n'assument aucune conséquence découlant de l'obligation d'acquisition de GSR qu'impose le Règlement à Énergir (donc aucune participation au surcoût). Considérant les principes de causalité mentionnés plus tôt, la FCEI s'interroge à savoir pourquoi les producteurs pourraient bénéficier des profits découlant de la valorisation des UC alors que c'est la clientèle qui assume le risque associé au respect du Règlement par Énergir?
39. Ainsi, la FCEI recommande à la Régie de ne pas imposer d'obligation formelle par Énergir de partager la valeur de vente des UC avec les producteurs.

ii. **La notion de « toute autre condition d’approvisionnement »**

40. La FCEI a pris bonne connaissance de la Décision D-89-24 de la Régie du gaz naturel à laquelle la Régie a fait référence lors de l’audience, et plus spécifiquement de l’interprétation que fait la Régie du gaz naturel de la notion de « condition » :

A-0494, Décision D-89-24, R-3151-88, pages 12 et 13 :

« La Régie est d’avis que l’article 34 permet d’interpréter le mot "condition" comme pouvant inclure la mention de rabais de même que toute autre mention de ristourne, subvention, escompte, bonification, commission, etc., que l’aspect monétaire soit initialement en jeu ou non, en autant que ce soit une condition explicite ou implicite qui, reliée au coût d’acquisition, constitue la considération globale exigée par le producteur pour la prestation de sa production de gaz naturel.

[...]

Toutefois, la Régie est d’avis que dans le présent contexte, il est dans l’intérêt des consommateurs québécois de profiter de tous les moyens qui ont pour effet de diminuer le coût de la marchandise et de promouvoir une plus grande utilisation du gaz naturel, de façon à réduire le prix unitaire de distribution à l’avantage de tous les abonnés. »

41. La FCEI soumet avec déférence que l’interprétation retenue dans cette décision de la notion « condition » s’écarte du contexte du présent Dossier, puisque la valorisation faite par Énergir des UC ne peut être assimilée à des rabais consentis par les producteurs, s’agissant plutôt pour les producteurs d’une possibilité de profit additionnel (comme l’ont explicitement mentionnés le témoin et l’expert de l’AQPER). De plus, la Décision D-89-24 a été rendue en 1989, alors que la possibilité même pour une molécule de gaz de se voir dissocier de ses attributs n’était pas une considération lors de la négociation du prix d’acquisition du GSR.
42. La FCEI est d’avis que l’interprétation devant être accordée à l’article 52 de la Loi doit tenir compte de l’évolution du secteur du gaz naturel, et plus spécifiquement de celui du GSR, et que la possibilité pour Énergir d’acquérir et de valoriser les UC doit pouvoir s’interpréter comme étant une condition d’approvisionnement qui lui est consentie par les producteurs, ces derniers ayant cédés volontairement les droits relatifs aux UC à Énergir.

IV. CONCLUSION

43. À la lumière de ce qui précède, la FCEI demande donc respectueusement à la Régie :
- D’accepter la méthodologie en deux étapes proposée par Énergir pour valoriser les UC;
 - D’accepter les paramètres proposés par Énergir pour établir la valeur des UC;
 - De demander à Énergir de proposer des paramètres révisés s’appuyant sur les observations réelles de la valeur des UC dès que celles-ci deviendront disponibles;
 - De retenir la méthode proposée par la FCEI pour les fins de la fonctionnalisation des revenus nets provenant de la vente d’UC;
 - D’accepter l’utilisation d’un prix d’acquisition du GSR ajusté pour les fins de la validation du respect des caractéristiques de prix à condition que celle-ci s’accompagne d’une recalibration des caractéristiques de prix de l’Étape D.

44. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI souhaitait attirer l'attention de la Régie.

Montréal, le 23 octobre 2023

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN

S.E.N.C.R.L.

Procureur de l'intervenante, la Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante